

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – INTERNAL RULES

Ce règlement précise certaines dispositions s'appliquant à tous les participants des formations et ateliers d'Arrêt sur image.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article articles L920-5-1 et R922-3 et suivant du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application :

Article 2 : Personnes concernées

Ce règlement s'applique à tous les participants de formations dispensées par Arrêt sur image et durant toute la durée de la formation ou atelier suivi. Chaque participant accepte les conditions de la formation et atelier à partir du moment où il accepte de les suivre. De même, il accepte que des mesures soient prises à son encontre si les règles édictées ici ne sont pas respectées.

Hygiène et sécurité :

Article 3 : Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Les participants sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et sécurité du lieu où se déroule la formation ou atelier.

Article 4: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou

These rules specify certain provisions that apply to all participants in Arrêt sur image's training courses and workshops.

Article 1: These rules are established in accordance with the provisions of articles L920-5-1 and R922-3 and following of the Labor Code. They apply to all trainees for the duration of the training course. Its purpose is to define the general and permanent rules and to specify the health and safety regulations as well as the rules relating to discipline, in particular the sanctions applicable to trainees and their rights in the event of a sanction.

Scope of application :

Article 2: Persons concerned

These rules apply to all participants in training courses given by Arrêt sur image and during the entire duration of the training course or workshop. Each participant accepts the conditions of the training and workshop from the moment he agrees to follow them. Likewise, he/she accepts that measures may be taken against him/her if the rules set out here are not respected.

Hygiene and safety :

Article 3 : Premises

The prevention of risks of accidents and diseases is imperative and requires from each one the total respect of all the applicable prescriptions as regards hygiene and safety.

To this end, the general and specific safety instructions in force in the organization, when they exist, must be strictly respected under penalty of disciplinary action. Participants are required to respect the general health and safety regulations of the place where the training or workshop takes place.

Article 4 : Accident

Any accident or incident occurring during the training must be immediately reported by the participant or witnesses of the accident to the person in charge of the organization. In accordance with article R. 962-1 of the French Labor Code, any accident that occurs to a trainee while he or she is at the training site or while he/she is on his/her way to or from the training site, shall be reported by the head of the organization to the social security fund.

pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline générale :

Article 5 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans les locaux (décret n°92-478 du 29 mai 1992), sauf aménagement spécial à cet effet
- d'entrer sur le lieu de stage en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter le stage sans motif ou sans avertir les responsables
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- de manifester tout comportement de type harcèlement (sexuel ou autre) envers qui que ce soit.

Article 6 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Arrêt sur image et portés à la connaissance des stagiaires oralement, soit par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Arrêt sur image se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par Arrêt sur image aux horaires d'organisation du stage.

Article 7 : Absence, retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

- En cas d'aléas ou de difficultés rencontrés durant la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur afin d'en régler les causes au plus vite.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Les absences sont notifiées sur la feuille d'émargement en indiquant le motif justificatif.

En cas d'absence injustifiée, l'organisme de formation prévoit une relance téléphonique en fin de matinée et une relance par mail en fin de journée.

Si le stagiaire ne donne pas de réponse sous 12h, l'absence est considérée comme un abandon.

En cas d'absence répétées, l'organisme de formation informe le stagiaire du risque de décrochage par manque d'assiduité et prévoit un entretien pour en connaître les causes afin de prévenir toute rupture durant la formation.

General discipline :

Article 5: It is formally forbidden for the trainees :

- to smoke in the premises (decree n°92-478 of May 29, 1992), except in the case of special arrangements
- to enter the training place in a state of drunkenness
- to bring alcoholic beverages into the premises
- to leave the course without a reason or without notifying those in charge
- to take any object without written authorization
- to show any harassing behavior (sexual or other) towards anyone.

Article 6 : Internship schedules

The course schedules are set by Arrêt sur image and brought to the attention of the trainees either orally or by the electronically sent invitation. Trainees are required to respect these schedules. Arrêt sur image reserves the right to modify the course schedule according to the needs of the service, within the limits imposed by the provisions in force. Participants must comply with any changes made by Arrêt sur image to the course schedule.

Article 7: Absence, lateness

In case of absence or delay in the course, the trainees must inform the trainer of the organization in charge of the training and justify themselves. Moreover, trainees cannot be absent during the course hours, except in exceptional circumstances specified by the management or the head of the training organization.

- In the event of unforeseen circumstances or difficulties encountered during the course, trainees must inform the trainer in order to resolve the causes as soon as possible.
- When the trainees are employees undergoing training as part of the training plan, the organization must inform the company in advance of these absences. Any absence or delay not justified by particular circumstances constitutes a fault liable to disciplinary sanctions.

Absences are notified on the attendance sheet, indicating the reason for the absence.

In case of unjustified absence, the training organization will send a reminder by phone at the end of the morning and a reminder by e-mail at the end of the day.

If the trainee does not answer within 12 hours, the absence is considered as a withdrawal.

In case of repeated absences, the training organization informs the trainee of the risk of dropping out due to lack of attendance and plans a meeting to find out the causes in order to prevent any break in the training.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le participant d'en avvertir le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant.

En cas d'abandon d'un stagiaire, le formateur contacte le commanditaire pour l'informer de l'absence de son stagiaire dans les 24h qui suivent la constatation.

Les causes de cet abandon sont analysées avec le stagiaire en priorité. Cette analyse peut être complétée avec le commanditaire :

- Problème personnel ;
- Problème de santé ;
- Problème lié à la formation.

Lorsque la cause ne concerne pas la formation, elle est prise en charge par le commanditaire.

Lorsque la formation est en cause, une analyse plus approfondie est menée par le formateur avec le commanditaire et si possible le stagiaire. Une action peut être envisagée pour réintégrer le stagiaire, par exemple et lorsque cela est possible :

- Problème de niveau : proposer une remise à niveau ou une autre formation plus adaptée ;
- Problème de disponibilité : proposer des sessions plus espacées ;
- Problème lié à un handicap : adaptation des horaires, du matériel, faire appel à un partenaire du réseau handicap, etc.

En cas d'abandon pour une raison justifiée, le stagiaire pourra se voir proposer une participation à une autre session.

Article 8: Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Arrêt sur image, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 9 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, le cas échéant. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 10 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits

In the event of absence or lateness to the course, it is preferable for the participant to inform the trainer. Moreover, an attendance sheet must be signed by the participant.

If a trainee drops out, the trainer contacts the sponsor to inform him/her of the trainee's absence within 24 hours of the observation.

The causes of this withdrawal are analyzed with the trainee first. This analysis can be completed with the sponsor:

- Personal problem;
- Health problem;
- Problem related to the training.

When the cause is not related to the training, it is taken care of by the sponsor.

When the training is the cause, a more in-depth analysis is conducted by the trainer with the sponsor and, if possible, the trainee. An action can be envisaged to reintegrate the trainee, for example and when possible:

- Problem of level: propose a refresher course or another more adapted training;
- Problem of availability: propose more spaced out sessions;
- Problems related to a disability: adapting schedules, equipment, calling on a partner in the disability network, etc.

In case of withdrawal for a justified reason, the trainee may be offered to participate in another session.

Article 8: Access to the training site

Unless expressly authorized by Arrêt sur image, trainees who have access to the training site to follow their course may not enter or remain there for any other purpose or facilitate the introduction of third parties to the organization.

Article 9: Use of equipment

Each participant has the obligation to keep in good condition the equipment entrusted to him/her for training purposes, if any. Participants are required to use the equipment in accordance with its purpose. The use of the material for other purposes, including personal use, is prohibited, except for the material provided for this purpose.

At the end of the course, the participant is required to return all materials and documents in his possession belonging to the training organization, except for the educational documents distributed during the course.

Article 10 : Recordings

It is formally forbidden, except for express dispensation, to record or film the training sessions.

Article 11: Educational documentation

The educational documentation given during the training sessions is protected by copyright and may not be reused other than for strictly personal use.

d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants. Arrêt sur image décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de formation.

Sanctions :

Article 13 : sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. **Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.**

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire –par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge– en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 12: Responsibility of the organization in case of theft or damage of participants' personal property. Arrêt sur image declines all responsibility in case of loss, theft or damage of personal objects of any kind left by participants in the training premises.

Sanctions :

Article 13 : Disciplinary sanctions

Any breach by the trainee of one of the prescriptions of the present internal regulations may be subject to a sanction pronounced by the head of the training organization or his representative. Any action considered as wrongful may, depending on its nature and seriousness, be subject to one of the following sanctions: a call to order; a written warning by the director of the training organization or his representative; a reprimand; temporary exclusion from the course; permanent exclusion from the course. Fines or other financial penalties are prohibited.

The head of the training organization or his representative will inform the employer of the trainee or the administration of the trainee of the sanction taken - and/or the training funder of the course.

Article 13.1. - Information to the trainee No sanction may be imposed on the trainee without the latter having been informed in advance of the grievances against him/her. However, when an act, considered to be wrongful, has made it essential to take a temporary exclusion measure with immediate effect, no definitive sanction relating to this act can be taken without the trainee having been informed beforehand of the grievances held against him/her and, if applicable, that the procedure described below has been respected.

Article 13.2 - Invitation to an interview. When the director of the training organization or his representative is considering taking a sanction, he will proceed as follows: he will summon the trainee -by registered letter with acknowledgement of receipt or by handing over to the person concerned with a receipt- indicating the purpose of the summons; the summons will also indicate the date, time and place of the interview as well as the possibility of being assisted by a person of his choice, whether a trainee or an employee of the training organization.

Article 13.3. - Possible assistance during the interview.

During the interview, the trainee may be assisted by a person of his or her choice, in particular the course delegate. The director or his representative will indicate the reason for the proposed sanction and will receive the trainee's explanations.

Article 13.4. - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 13.4. - Imposition of the sanction. The sanction may not be imposed less than one clear day nor more than fifteen days after the interview. The trainee will be notified of the penalty in writing, with reasons, by registered letter or by delivery against receipt.

NOTE DE DROIT D'AUTEUR

Dans le cadre de la formation, l'organisme met à disposition des supports de cours écrits et vidéos :
Le contenu de ces supports reste la propriété de l'organisme et de ses auteurs. Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, quelles qu'en soient les modalités.

COPYRIGHT NOTE

As part of the training, the organization provides written and video course materials:
The content of these materials remains the property of the organization and its authors. The users are forbidden to reproduce or reuse any part of these materials for any internal or external third party or for any distribution for a fee or free of charge, regardless of the method used.